



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-07-P Édition spéciale N° 60
DU 28/07/2015**

Sommaire

ARS

- L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « J'M mon dos » coordonné par Madame Céline BERTRAND, est accordée au Centre de Rééducation du Gard Rhodanien
- Arrêté portant autorisation d'utiliser, au titre du code de la santé publique, de l'eau provenant du captage dit « source du Savel », situé à GAGNIERES, pour la consommation humaine du Mas de Savel,
- Arrêté portant autorisation d'utiliser, au titre du code de la santé publique, de l'eau provenant du captage dit « puits du Domaine de Cristin », situé à JUNAS, pour la consommation humaine du Domaine de Cristin,
- Décision tarifaire N° 379 portant fixation du PRIX DE JOURNEE pour l'année 2015 de l'Institut de Rééducation le Mas Cavaillac
- Décision N° 328 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de SESSAD du Mas Cavaillac

PREFECTURE

- Arrêté n° 2015-DM-4-2

SOUS PREFECTURE D'ALES

- Arrêté N° 2015-29 mettant la SARL BRUEGES AUTOMOBILES en demeure de respecter les dispositions du code de l'environnement

DIRECCTE

- Arrêté n° 2015-DM-56 donnant délégation de signature à M. Philippe MERLE, directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon

DECISION ARS LR / 2015 - 1062

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU L'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (ARS) à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur du Centre de Rééducation du Gard Rhodanien, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **J'M mon dos** » dont le coordonnateur est Madame Céline BERTRAND ;

CONSIDÉRANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDÉRANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

- Article 1** L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **J'M mon dos** » coordonné par Madame Céline BERTRAND, est accordée au Centre de Rééducation du Gard Rhodanien
- Article 2** Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
- Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.
- Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 5** La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
 - le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.
- Article 7** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le

22 JUL. 2015

Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 23 JUIN 2015

Délégation Territoriale
du Gard

Arrêté N°

Portant autorisation d'utiliser, au titre du Code de la Santé Publique, de l'eau provenant du captage dit « Source du Savel », situé sur le territoire de la commune de GAGNIERES, pour la consommation humaine du « Mas du Savel »

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et R 214-1 à R 214-70 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-7-1 et L 2224-9,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321- 42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-57-7 du 26 février 2004, modifié par l'arrêté n° 2005-00070 du 31 janvier 2005, définissant le programme du contrôle sanitaire et les analyses pour les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 2010-209-0002 du 28 juillet 2010 classant le bassin versant amont de la Cèze en Zone de Répartition des Eaux,

VU la demande d'autorisation déposée par le pétitionnaire le 27 juillet 2014,

VU l'attestation de la commune de GAGNIERES du 29 avril 2013 selon laquelle le Mas du Savel ne peut pas être raccordée sur le réseau public d'eau d'alimentation humaine desservant la commune de GAGNIERES,

VU l'attestation de la commune de GAGNIERES du 17 mai 2013 selon laquelle le Plan Local d'Urbanisme de cette commune est compatible avec la réalisation d'une adduction d'eau collective privée destinée à la consommation humaine pour desservir le Mas du savel,

VU le rapport de Monsieur Nicolas LIENART, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 4 février 2015 ;

VU le rapport du service instructeur (Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon) du 11 mai 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 2 juin 2015,

Considérant

- le volume sollicité par le pétitionnaire,
- le fait que l'eau prélevée est distribuée à des tiers pour la consommation humaine,
- l'impossibilité de desserte de cet établissement par une adduction d'eau collective publique,.
- les conditions sanitaires dans lesquelles cet ouvrage est exploité,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le présent arrêté autorise Monsieur Laurent CARBONEL, propriétaire d'un mas au lieu-dit le Savel situé sur la commune de GAGNIERES, Unité de Gestion (UGE) n°2130, à prélever de l'eau par le captage dit « Source du Savel », également situé sur le territoire de ladite commune, et à la distribuer, après un traitement approprié, pour la consommation humaine et la préparation de denrées alimentaires.

L'autorisation de distribution est délivrée pour l'Unité de Distribution du « Mas du Savel » (n°007789) pour desservir :

- une maison d'habitation pour quatre personnes,
- une bergerie pour un cheptel atteignant au maximum 40 chèvres,
- une installation de traite et une fromagerie,
- et une yourte susceptible d'abriter quatre personnes.

Cette Unité de Distribution sera alimentée par le captage dit « Source du Savel » situé sur la commune de GAGNIERES et décrit ci-après :

- source gravitaire captant l'exutoire d'un aquifère contenu dans des formations du Trias et du Stéphanien composées de grès
- localisation de cet ouvrage de captage :
Parcelle n° 212 de la section A de la commune de GAGNIERES ;
Coordonnées Lambert II étendu :
X = 743 047,62 m Y = 1 927 379,78 m Z = 286 m
Coordonnées Lambert 93 :
X = 790 009,00 m Y = 6 359 959,00 m Z = 286 m

Monsieur Nicolas LIENART, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a établi que cet ouvrage de captage pourra satisfaire les besoins en eau destinée à la consommation humaine du « Mas du Savel », soit 2 m³/j.

L'autorisation restera acquise, au titre du Code de la Santé Publique, dans les conditions suivantes :

- Le débit de prélèvement autorisé par le captage dit « Source du Savel » (n°007787) sera fixé par le Service chargé de la Police de l'Eau.
- Les lieux ne pourront pas être raccordés sur un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 : Définition des conditions de l'autorisation

2.1. Préservation des droits des tiers

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique ou l'utilisation générale des eaux serait compromise par les travaux d'aménagement du captage dit « Source du Savel » et le prélèvement d'eau à partir de celui-ci, le bénéficiaire du présent arrêté d'autorisation devrait restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront définies par le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

Le propriétaire du captage dit « Source du Savel » aura d'une manière générale à indemniser les tiers pour les servitudes afférentes à la protection de ce captage ou pour les conséquences dommageables de son exploitation.

2.2. Traitement de l'eau

L'ouvrage de traitement du captage dit « Source du Savel » constituera l'installation TTP STATION MAS DU SAVEL n° 007788.

L'ouvrage de traitement mis en place pourra comprendre :

- une pré-filtration,
- une désinfection par rayonnement Ultra-violet.

L'eau issue de cette installation de désinfection devra satisfaire l'ensemble des usages mentionnés dans le présent arrêté.

L'installation de désinfection qui sera retenue par le pétitionnaire devra avoir reçu un agrément du Ministère chargé de la Santé. Elle sera proposée pour accord préalable à la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Cette installation de désinfection devra faire l'objet d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée. Une copie de ce contrat devra être transmise à la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Languedoc-Roussillon.

2.3. Aménagement de l'ouvrage de captage dit « Source du Savel »

Les aménagements suivants de la « Source du Savel » et de ses abords seront nécessaires :

- Une étanchéification devra être réalisée dans un rayon de 2 m en amont du captage. Une géomembrane étanche sera posée et recouverte de terre végétale (au moins 15 cm). Elle devra remonter sur les fondations de l'ouvrage de captage. Une pente sera créée pour évacuer les eaux de ruissellement hors de cette zone.
- L'ouvrage de captage lui-même devra être amélioré :
 - Le cadre métallique de la porte devra être équipé d'un joint d'étanchéité à l'écrasement lors de la fermeture.
 - La porte devra fermer à clé (cadenas ou serrure).
 - Une grille d'aération munie d'un grillage pare-insectes sera posée sur la porte en bois.
 - Le toit en tuiles canal devra être repris entièrement pour être étanche. Il sera possible de réaliser un toit en ciment et de replacer les tuiles canal pour conserver l'aspect extérieur.
- Le réceptacle du captage devra être curé et entretenu régulièrement (enlèvement des racines et des dépôts).
- Une crépine devra être installée sur la canalisation de départ. Il sera possible de confectionner une crépine avec un grillage fin et de le cercler à l'aide d'un collier.
- Sur la future canalisation d'eau de la source vers la bêche de reprise, un robinet résistant au flambage sera installé. Il permettra la réalisation des prélèvements d'eau brute pour les analyses du contrôle sanitaire réglementaire.

2.4. Aménagement de la bêche de reprise et du réservoir

Toutes précautions devront être prises pour éviter les élévations trop importantes de température dans la bêche de reprise et le réservoir. Le fait d'enterrer partiellement ou entièrement un ouvrage de stockage réduit le phénomène de réchauffement par les rayons solaires et l'air ambiant. Cela évite aussi le gel.

Il conviendra également d'être vigilant sur la durée de stockage de l'eau dans les différents réservoirs. Cette durée ne devra pas dépasser 72 heures.

La bêche de reprise devra disposer d'un trop-plein. Un clapet anti-retour devra être installé en sortie de ce trop-plein afin d'empêcher la pénétration d'insectes ou de petits animaux.

Le réservoir disposera également d'un trop-plein. Un clapet anti-retour devra également être mis en place.

Un compteur volumétrique sera installé en sortie du réservoir. Ce compteur permettra au propriétaire des lieux de justifier le volume prélevé. Le compteur devra faire l'objet d'un relevé dont la fréquence sera fixée par le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

2.5. Zone de Protection Immédiate (ZPI) du captage dit « Source du Savel »

La Zone de Protection Immédiate du captage dit « Source du Savel » sera implantée dans une partie restreinte de la parcelle n° 212 de la section A de la commune de GAGNIERES.

Le tracé de cette Zone de Protection Immédiate est reporté sur le plan superposant la photographie aérienne et le fond cadastral annexé dans le présent arrêté.

Cette Zone de Protection Immédiate devra rester propriété du titulaire dudit arrêté.

La Zone de Protection Immédiate du captage dit « Source du Savel » correspondra à une emprise polygonale selon les limites suivantes :

- La limite nord suivra la clôture actuelle du potager depuis le chemin jusqu'au niveau de la bâche de reprise de 1 m³.
- La limite est sera à ajuster par le propriétaire en fonction de l'étendue du verger et devra être éloignée d'au moins 4 m de la source.
- La limite ouest sera le chemin d'accès au Mas du Savel.
- La limite sud sera à ajuster par le propriétaire en fonction de l'étendue du verger et devra être éloignée d'au moins 4 m de la source.

Cette Zone de Protection Immédiate comprendra la zone actuelle dans laquelle sont plantés des arbres fruitiers.

Cette zone de protection sera clôturée par un grillage à moutons solide et munie d'un accès par une barrière fermant à clé.

Dans cette Zone de Protection Immédiate, toutes activités ou créations d'ouvrages autres que celles nécessaires à l'exploitation et l'entretien de la source ou de la zone de protection elle-même seront interdites.

L'entretien de cette zone de protection devra être réalisé manuellement ou mécaniquement mais en aucun cas avec des produits phytosanitaires (pesticides).

Aucun stockage ne devra être réalisé dans cette zone.

Les arbres fruitiers présents dans cette zone de protection pourront être conservés. Toutefois, le propriétaire des lieux devra s'assurer que ces arbres ne développent pas des racines en direction de la source.

Il ne faudra pas planter de nouveaux arbres à moins de 4 m du captage et aucun en amont entre celui-ci et le chemin.

Le châtaignier et l'arbousier présents peuvent représenter un risque lié au développement racinaire susceptible d'entraîner le colmatage des zones d'écoulements vers la source (risque de déviation des écoulements ou « perte de la source ») et de prélever de l'eau au détriment de la source elle-même (réduction du débit). Il est fortement recommandé de les couper sans les dessoucheur.

2.6. Zone de Protection Sanitaire (ZPS) du captage dit « Source du Savel »

La Zone de Protection Sanitaire du captage dit « Source du Savel » visera à limiter les risques de pollutions accidentelles et ponctuelles.

Cette Zone de Protection Sanitaire (ZPS) comprendra les parcelles n°215 (*en totalité*) et 216 (*en partie*) de la section A de la commune de GAGNIERES.

Le tracé de cette Zone de Protection Sanitaire est reporté sur le plan superposant la photographie aérienne et le fond cadastral annexé dans le présent arrêté.

Cette Zone de Protection Sanitaire devra rester propriété du titulaire dudit arrêté.

Dans cette zone de protection, seront interdites les activités suivantes :

- le parage d'animaux,
- l'entreposage d'ordures ménagères, de déchets (toutes origines confondues) et de fumier ;
- le stockage de tous produits ou substances chimiques polluants et/ou dangereux, c'est-à-dire des produits concentrés utilisés pour la fertilisation, les traitements phytosanitaires (pesticides) ou pour le nettoyage (détergents) ;

- le stockage d'hydrocarbures, d'huiles de moteur... ou de tous autres produits liquides pouvant polluer les eaux souterraines ;
- la création d'installations de traitement des eaux usées ainsi que l'épandage de celles-ci,
- l'épandage de fumier, de lisier et de boues de stations d'épuration ;
- la mise en place de canalisations de transport de produits pouvant être polluants en cas de fuite (hydrocarbures et autres produits chimiques, eaux usées...),
- la réalisation d'excavations (fosses, fouilles...), y compris les fosses destinées à enterrer des cuves de stockage, à l'exception du nouveau réservoir.

Le chemin d'accès au Mas du Savel passant en amont de la source devra faire l'objet d'une attention particulière. Il conviendra de veiller à l'absence de fouilles (ornières, zones de stagnation d'eaux) et à la bonne évacuation des eaux de ruissellement lors des pluies.

La pente du chemin devra être régulière afin d'éviter les crevasses et la stagnation des eaux.

Il sera autorisé le creusement d'une tranchée pour le passage de câbles (électricité, téléphone) et uniquement pour la pose de canalisations d'eau destinée à la consommation humaine. Les canalisations d'eaux usées seront interdites. La profondeur de cette tranchée n'excèdera pas 60 cm. Le rebouchage de cette tranchée devra respecter les normes et les règles de l'art en vigueur. Les 20 derniers centimètres de la partie supérieure de cette tranchée devront être compactés de façon appropriée avec des matériaux plutôt imperméables. Cette imperméabilisation en surface permettra à la tranchée de ne pas servir de drain qui pourrait transporter et/ou emmagasiner des substances potentiellement polluantes. La tranchée devra être créée en une seule fois pour éviter les fouilles successives. Il conviendra de mettre en place simultanément les câbles et les canalisations.

Le fossé devant la grange devra également être surveillé. L'eau devra ruisseler et s'évacuer vers le sud sans stagner ou s'infiltrer. Cette prescription rendra nécessaire un entretien régulier de ce fossé et un contrôle des écoulements lors des pluies.

2.7. Contrôle et autosurveillance de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée

Sur la future canalisation d'eau brute de la source vers la bache de reprise, un robinet résistant au flambage sera installé.

Le contrôle sanitaire réglementaire sera réalisé aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Installation				Point de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	TYPE
CAP	007787	SOURCE DU SAVEL	inf. 10 m ³ /j	0000007751	SOURCE DU SAVEL	P
TTP	007788	STATION MAS DU SAVEL	0 à 9 m ³ /j	0000007752	SORTIE STATION (EAU TRAITÉE)	P
UDI	007789	MAS DU SAVEL	0 à 49 habitants	0000007753	LOGEMENT	P

La Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Languedoc-Roussillon définira le programme de contrôle chaque année en fonction des caractéristiques des installations alimentant en eau destinée à la consommation humaine le Mas du Savel.

Le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé réalisera ce contrôle.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de celui de l'Environnement et ceux du laboratoire agréé auront constamment libre accès aux installations.

L'exploitant, responsable des installations, est tenu de laisser le registre d'exploitation à disposition des agents de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés du contrôle. Ce registre devra contenir le suivi technique et la maintenance de toutes les installations.

Article 3 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire du présent acte d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique veillera au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Mas du Savel mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de tout changement.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de sa mise en œuvre.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'ALES, le Maire de la Commune de GAGNIERES, le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale de la Protection des Populations et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le Préfet
Le Secrétaire Général p.i
Le sous-préfet

François AMBROGGIANI

Documents annexés :

- Zone de Protection Immédiate sur le plan superposant la photographie aérienne et le fond cadastral de la commune de GAGNIERES
- Zone de Protection Sanitaire sur le plan superposant la photographie aérienne et le fond cadastral de la commune de GAGNIERS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (Avenue Feuchères) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.



Légende



Source



Contour de la Zone de Protection Immédiate (à clôturer)

Annexe 5 : Plan de la zone de protection immédiate (ZPI)



Légende



Source



Limite de la Zone de Protection Sanitaire

Annexe 6 : Plan de la zone de protection sanitaire (ZPS)



PRÉFET DU GARD

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le 23 mai 2005

Arrêté N°

Portant autorisation d'utiliser, au titre du Code de la Santé Publique, de l'eau provenant du captage dit « Puits du Domaine de Cristin », situé sur le territoire de la commune de JUNAS, pour la consommation humaine du « Domaine de Cristin »

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et R 214-1 à R 214-70 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-7-1 et L 2224-9,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321- 42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-57-7 du 26 février 2004, modifié par l'arrêté n° 2005-00070 du 31 janvier 2005, définissant le programme du contrôle sanitaire et les analyses pour les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la demande d'autorisation déposée par le pétitionnaire le 3 février 2015,

VU l'attestation de la commune de JUNAS du 7 février 2015 selon laquelle le Domaine de Cristin ne peut pas être raccordé sur le réseau public d'eau d'alimentation humaine desservant la commune de JUNAS,

VU le courrier adressé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Eau et Inondation) au pétitionnaire le 11 février 2015,

VU le rapport de Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 23 avril 2015 ;

VU le rapport du service instructeur (Direction Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon) du 11 mai 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 2 juin 2015,

Considérant

- le volume sollicité par le pétitionnaire,
- le fait que l'eau prélevée est distribuée à des tiers pour la consommation humaine,
- l'impossibilité de desserte de cet établissement par une adduction d'eau collective publique,
- les conditions sanitaires dans lesquelles cet ouvrage est exploité,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le présent arrêté autorise la Société Civile Immobilière (SCI) « Les Trois Domaines », représentée par Madame Hélène BURAY, pour son établissement dit « Domaine de Cristin » situé sur la commune de JUNAS, Unité de Gestion (UGE) n°2129, à prélever de l'eau par le captage dit « Puits du Domaine de Cristin » également situé sur le territoire de ladite commune, et à la distribuer, après un traitement approprié, pour la consommation humaine.

L'autorisation de distribution est délivrée pour l'Unité de Distribution du « Domaine de Cristin » (n°007786) pour desservir :

- un logement permanent pour deux personnes,
- cinq gîtes ruraux proposés en location saisonnière.

La population permanente à desservir par le captage dit « Puits du Domaine de Cristin » sera de deux personnes. La population non permanente sera au maximum de 40 habitants.

Cette Unité de Distribution sera alimentée par le captage dit « Puits du Domaine de Cristin » situé sur la commune de JUNAS et décrit ci-après :

- puits sollicitant l'aquifère superficiel des molasses du Burdigalien supérieur sous des formations pédologiques limono-argileuses et argilo-sableuses

- localisation de cet ouvrage de captage :

Parcelle n° 426 de la section C de la commune de JUNAS,

Coordonnées Lambert II étendu :

X = 742 249 m Y = 1 863 694 m Z = 25 m

Coordonnées Lambert 93 :

X = 788 674 m Y = 6 296 349 m Z = 25m

Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a établi que cet ouvrage de captage pourra satisfaire les besoins en eau destinée à la consommation humaine du « Domaine de Cristin », soit 7 m³/j.

L'autorisation restera acquise, au titre du Code de la Santé Publique, dans les conditions suivantes :

- Le débit de prélèvement autorisé par le captage dit « Puits du Domaine de Cristin » (n°007784) sera fixé par le Service chargé de la Police de l'Eau.
- Les lieux ne pourront pas être raccordés sur un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 : Définition des conditions de l'autorisation

2.1. Préservation des droits des tiers

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique ou l'utilisation générale des eaux serait compromise par les travaux d'aménagement du captage dit « Puits du Domaine de Cristin » et le prélèvement d'eau à partir de celui-ci, le bénéficiaire du présent arrêté d'autorisation devrait restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront définies par le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

Le propriétaire du captage dit « Puits du Domaine de Cristin » aura d'une manière générale à indemniser les tiers pour les servitudes afférentes à la protection de ce captage ou pour les conséquences dommageables de son exploitation.

2.2. Traitement de l'eau

L'**ouvrage de traitement** du captage dit « Puits du Domaine de Cristin » constituera l'installation TTP STATION DOMAINE DE CRISTIN n° 00785.

L'ouvrage de traitement mis en place pourra comprendre :

- une pré-filtration,
- une désinfection par rayonnement Ultra-violet.

L'installation de désinfection qui sera retenue par le pétitionnaire devra avoir reçu un agrément du Ministère chargé de la Santé. Elle sera proposée pour accord préalable à la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Cette installation de désinfection devra faire l'objet d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée. Une copie de ce contrat devra être transmise à la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Languedoc-Roussillon.

2.3. Aménagement des l'ouvrage de captage dit « Puits du Domaine de Cristin »

Un aménagement satisfaisant de cet ouvrage de captage nécessitera de manière impérative :

- le nettoyage complet de ses abords,
- la reprise d'une dalle de protection bétonnée autour de l'ouvrage de 2 m de rayon mais avec une pente divergente vers l'extérieur,

- la construction d'une margelle de 1 m de hauteur reliée de façon étanche à la dalle en béton,
- la fermeture de l'orifice du puits par un capot métallique fermant à clé et suffisamment large pour permettre des interventions dans le puits,
- un passage étanche de la conduite d'aspiration de la pompe à travers la margelle,
- la reconstruction de l'abri maçonné de la pompe de surface. On veillera de plus à une isolation thermique correcte de cette pompe et des conduites d'aspiration et de refoulement.

2.4. Zone de Protection Immédiate (ZPI) du captage dit « Puits du Domaine de Cristin »

Une Zone de Protection Immédiate autour de l'ouvrage de captage sera délimitée (à une distance de 4 m minimum de celui-ci). Elle sera constituée d'un grillage de 2 m de hauteur et pourvue d'une porte d'accès fermant à clé. Aucun dépôt de matériaux ou produits quelconques (*sauf, le cas échéant, d'un produit de désinfection de l'eau*) ne sera admis dans cette zone de protection. Le sol pourra être enherbé. Il ne pourra être entretenu que par des moyens manuels ou mécaniques. L'emploi d'herbicides sera proscrit.

2.5. Zone de Protection Sanitaire (ZPS) du captage dit « Puits du Domaine de Cristin »

La Zone de Protection Sanitaire (ZPS) du « Puits du Domaine de Cristin » sera constituée par la surface délimitée sur le plan annexé dans le présent arrêté.

Cette Zone de Protection Sanitaire concernera les parcelles de la section C de la commune de JUNAS suivantes :

- dans leur intégralité, les parcelles n°427, 430, 437 et 439 ;
- en partie, la parcelle n°426.

Pour toutes les parcelles et partie de parcelle situées dans la Zone de Protection Sanitaire, les mesures suivantes devront être prises :

- interdiction de stockage ou dépôt de tous produits ou matériaux susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines, exception faite des hydrocarbures sous réserve de respecter les dispositions réglementaires ci après :
Le stockage d'hydrocarbures à usage domestique (moins de 3 000 litres) et à usage non domestique pourra se faire sous la condition que les cuves soient hors sol et disposent d'un bac de rétention d'un volume égal à 1,5 fois la capacité de stockage d'hydrocarbures.
- interdiction d'implantation de canalisations souterraines transportant des eaux résiduaires ou des hydrocarbures. Une exception pourra être prévue pour la canalisation desservant la micro-station d'épuration. Dans ce cas, cette canalisation sera mise sous une double enveloppe.
- interdiction d'aire de stationnement de plus de 30 véhicules sauf si des aménagements sont réalisés avec récupération des eaux de ruissellement et évacuation de celles-ci en aval de la ZPS,
- interdiction d'épandages d'engrais minéraux et de pesticides.

Plus spécifiquement pour la partie de la parcelle n°426 concernée par la ZPS et pour la parcelle n°427, on interdira :

- tout affouillement et excavation,
- le rejet d'eaux pluviales,
- le pacage et le parage d'animaux,
- l'épandage de matières de vidange de systèmes d'assainissement non collectif, de boues issues de station de traitement d'effluents de toute nature ou de surplus agricole ;
- les rejets des effluents de serres ainsi que des rejets liés aux bâtiments d'élevage et au parage d'animaux,
- le stockage d'hydrocarbures à usage domestique et non domestique.

2.6. Contrôle et autosurveillance de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée

La canalisation d'amenée d'eau prélevée dans le captage dit « Puits du Domaine de Cristin » devra être équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant traitement.

Un dispositif adapté devra permettre de mesurer le débit prélevé par ce captage.

Le contrôle sanitaire réglementaire sera réalisé aux points suivants identifiés dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Installation				Point de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	TYPE
CAP	007784	PUITS DU DOMAINE DE CRISTIN	inf. 10 m ³ /j	0000007748	PUITS DU DOMAINE DE CRISTIN	P
TTP	007785	STATION DOMAINE DE CRISTIN	0 à 9 m ³ /j	0000007749	SORTIE STATION (EAU TRAITEE)	P
UDI	007786	DOMAINE DE CRISTIN	0 à 49 habitants	0000007750	LOGEMENTS	P

La Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Languedoc-Roussillon définira le programme de contrôle chaque année en fonction des caractéristiques des installations alimentant en eau destinée à la consommation humaine le Domaine de Cristin.

Le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé réalisera ce contrôle.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de celui de l'Environnement et ceux du laboratoire agréé auront constamment libre accès aux installations.

L'exploitant, responsable des installations, est tenu de laisser le registre d'exploitation à disposition des agents de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé chargés du contrôle. Ce registre devra contenir le suivi technique et la maintenance de toutes les installations.

Article 3 : Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire du présent acte d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique veillera au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Domaine de Cristin mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de tout changement.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de sa mise en œuvre.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de JUNAS, le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale de la Protection des Populations et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

r/ Le Préfet
Le Secrétaire Général p.i.
Le sous-préfet

François AMBRGGIANI

Document annexé : Plan de situation cadastrale du captage dit « Puits du Domaine de Cristin », situé sur la commune de JUNAS et desservant le « Domaine de Cristin », avec ses Zones de Protection Immédiate et Sanitaire

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (Avenue Feuchères) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Département :
GARD

Commune :
JUNAS

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 10/04/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Figure 4
Domaine de Cristin
Commune de JUNAS
Zone d'appel approximative
et Zone de Protection Sanitaire du puits

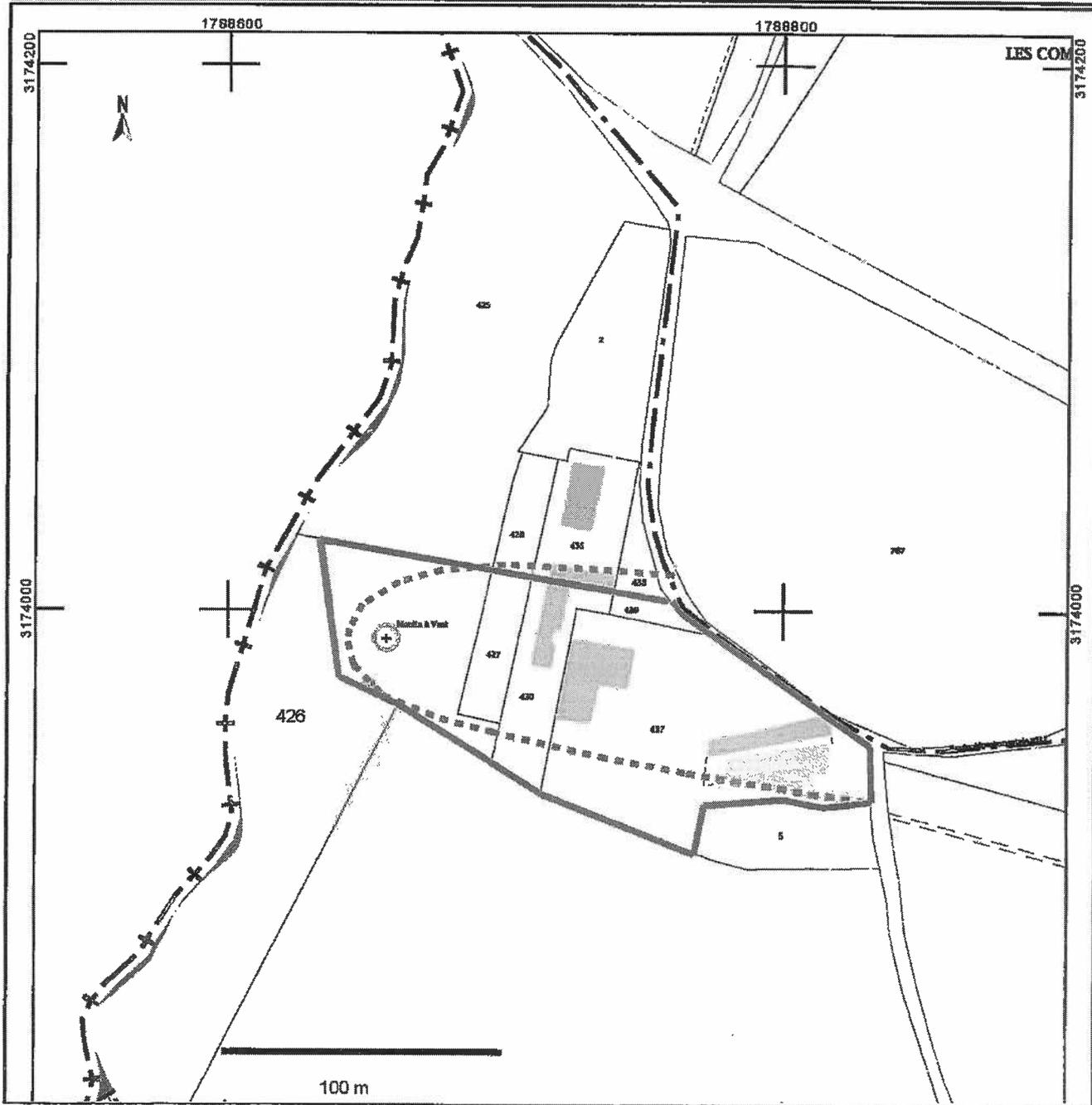
Echelle 1/2 000 ème

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES 1
67 Rue Salomon Reinach 30032
30032 NIMES Cedex 1
tél. 04.66.87.80.82 - fax 04.66.87.87.11
cdif.nimes1@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

----- Zone d'appel ----- ZPS



DECISION TARIFAIRE N°379 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
INSTITUT REEDUCATION LE MAS CAVAILLAC - 300780640

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination par intérim de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015
- VU l'arrêté en date du 01/07/1963 autorisant la création de la structure ITEP dénommée INSTITUT REEDUCATION LE MAS CAVAILLAC (300780640) sise 30120, MOLIERES-CAVAILLAC et gérée par l'entité dénommée ASSOC EDUCATIVE DU MAS CAVAILLAC (300000387) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT REEDUCATION LE MAS CAVAILLAC (300780640) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/06/2015, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée INSTITUT REEDUCATION LE MAS CAVAILLAC (300780640) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 389.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	670 055.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	252 893.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 088 337.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 058 337.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 088 337.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT REEDUCATION LE MAS CAVAILLAC (300780640) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	312.55
Semi internat	312.55
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5

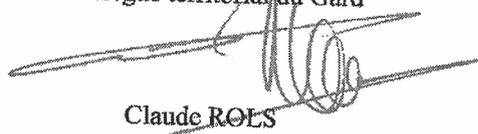
Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC EDUCATIVE DU MAS CAVAILLAC » (300000387) et à la structure dénommée INSTITUT REEDUCATION LE MAS CAVAILLAC (300780640).

FAIT A NIMES

, LE

27 JUL. 2015

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation,
le Délégué territorial du Gard


Claude ROES

DECISION TARIFAIRE N°328 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD DU MAS CAVAILLAC - 300788387

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination par intérim de Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DU MAS CAVAILLAC (300788387) sise 11, R MARAT, 30120, MOLIERES-CAVAILLAC et gérée par l'entité dénommée ASSOC EDUCATIVE DU MAS CAVAILLAC (300000387);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2015, par la délégation territoriale de GARD;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU MAS CAVAILLAC (300788387) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 640 175.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DU MAS CAVAILLAC (300788387) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 477.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	507 217.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 481.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	665 175.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	640 175.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	665 175.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 347.92 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC EDUCATIVE DU MAS CAVAILLAC» (300000387) et à la structure dénommée SESSAD DU MAS CAVAILLAC (300788387).

FAIT A NIMES

, LE

27 JUL. 2015

Pour le Directeur Général par intérim
et par délégation,
le Délégué territorial du Gard



Claude ROLS



Préfecture

Direction des Ressources Humaines et
des Moyens de l'État

Bureau de la Coordination et
du Contentieux Général
Réf. : DRHME-B2CG

Affaire suivie par :
Bérengère SOULAGES-PIONCHON
☎ 04 66 36 40 43

Nîmes, le 24 juillet 2015

A R R E T E n° 2015 – DM – 4-2

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 août 2013 nommant **M. Denis OLAGNON**, Administrateur civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant **M. Didier MARTIN**, Préfet du Gard ;

Vu le décret du 14 février 2014 nommant **M. François AMBROGGIANI**, administrateur territorial hors classe détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, Sous-préfet d'Alès ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DM-1-3 du 5 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Considérant qu'en l'absence de M. Didier MARTIN, Préfet du Gard, du 29 juillet 2015 (17H00) au 30 juillet 2015 (22H), et en l'absence simultanée de M. Denis OLAGNON, Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, il y a lieu d'organiser la suppléance des fonctions préfectorales ;

Arrête :

Article 1 : **M. François AMBROGGIANI**, Sous-Préfet d'Alès, est chargé d'assurer la suppléance de **M. Didier MARTIN**, Préfet du Gard, du 29 juillet 2015 (17H00) au 30 juillet 2015 (22H).

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-préfet d'Alès sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Signé : Didier MARTIN

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées
04 66 56 39 20

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-29 du 23 juillet 2015

mettant la SARL BRUEGES AUTOMOBILES en demeure de respecter les dispositions du code de l'environnement

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et le titre VII du livre 1, notamment l'article L 171-8 relatif aux sanctions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86012 du 5 juin 1986 autorisant la SARL BRUEGES AUTOMOBILES représentée par son gérant, M. Bernard VEZON à exploiter une installation d'application de peintures et des installations de stockage et récupération de véhicules hors d'usage à ALES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-43 du 19 novembre 2007 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 86012 du 5 juin 1986 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-21 du 11 juin 2008 mettant la SARL BRUEGES AUTOMOBILES en demeure de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral n° 2007-43 du 19 novembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DM-4 du 16 mars 2015 donnant délégation de signature à M. François AMBROGGIANI, sous-préfet d'Alès ;

VU le rapport du 16 juin 2015 de l'inspecteur de l'environnement ;

VU le courrier du 20 juillet 2015 adressé par l'exploitant à l'inspection de l'environnement en réponse au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été adressé en date du 16 juin 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L514-5 du code de l'environnement

Considérant que la SARL BRUEGES AUTOMOBILES ne respecte pas les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2007-43 du 19 novembre 2007 ;

Considérant que la SARL BRUEGES AUTOMOBILES ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-de mise en demeure ;

Considérant que l'exploitant envisage la mise à l'arrêt définitif de l'installation classée pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état, tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site ;

Considérant que devant cette situation, et suivant les prescriptions de l'article L171-8 du code de l'environnement, il appartient de mettre en demeure la SARL BRUEGES AUTOMOBILES de satisfaire aux conditions édictées par les règlements en vigueur susvisés ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

La SARL BRUEGES AUTOMOBILES représentée par son gérant M. Bernard VEZON, ci-après dénommé l'exploitant, implantée au lieu-dit « Mas Fournier », ZI de BRUEGES sur la commune d'Alès, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à l'arrêt de l'exploitation et la mise en sécurité du site. L'activité concerne l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules terrestres hors d'usages soumise au régime d'enregistrement de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article R511-9 du code de l'environnement)

Article 2 – Mise en demeure

La SARL BRUEGES AUTOMOBILES est mise en demeure de se conformer à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L512-7-6, R512-46-25 et R512-46-26 du code de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre, de manière successive, les mesures suivantes :

- Il notifie à M. le Sous-Préfet d'Alès, la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent :
 - 1) la gestion des déchets présents sur le site et l'évacuation des produits dangereux,
 - 2) l'interdiction ou limitation d'accès au site,
 - 3) la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - 4) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- Il transmet au Maire, dès sa notification à M. le Sous-Préfet d'Alès, les plans du site, les études et le rapport communiqués à l'administration sur la situation environnementale, et sur les usages successifs du site, ainsi que ces propositions sur le type d'usage futur qu'il envisage de considérer.
- Il procède à l'évacuation de tous les véhicules hors d'usage présents sur le site de l'installation en les acheminant vers un centre VHU agréé afin de privilégier leur valorisation. La dépollution des VHU avant enlèvement doit s'effectuer sur une zone imperméable et munie de rétention. Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, disques de freins...) doit être réalisé sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

L'opération de dépollution comprend toutes les mesures suivantes :

- la vidange des huiles de moteurs, huiles de transmission, les liquides antigèler, les liquides de frein, ainsi que tout autres fluides...
- la récupération des gaz de circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes. Ces fluides contenus dans les circuits de climatisation sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère (recueillis et stockés dans une cuve étanche dont le niveau de pression est contrôlable) ;
- le retrait du verre ,
- le démontage des pneumatiques,
- le démontage des composants volumineux en matières plastiques,
- le retrait ou neutralisation des composants susceptibles d'exploser (réservoirs GPL, airbags, prétensionneurs),
- le retrait des éléments filtrants contenant des fluides (filtres à huiles et à carburant)
- le retrait des pièces contenant des métaux lourds (batteries...),
- le retrait des pots catalytiques.

Les étapes relatives à la dépollution sont réalisées sur le site, ou bien effectuées, après enlèvement, dans un centre VHU agréé. Tous les dépôts effectués sur le site sont évacués y compris ceux situés dans le bâtiment annexe.

L'inspection de l'environnement est tenue informée par l'exploitant de l'avancée des démarches de dépollution, et vient constater l'achèvement de l'évacuation des VHU et de leurs pièces détachées, ainsi que l'environnement de l'installation. A ce stade, l'état du sol et du sous-sol n'est pas modifié par des actions d'exhaussement ou d'affouillement.

- Il réalise un diagnostic environnemental de l'état actuel des sols du site, afin d'identifier les éventuelles pollutions du sol et sous-sol induites par l'activité. Ce rapport est réalisé après l'enlèvement de l'ensemble des déchets sous le contrôle d'un organisme certifié.
- Il procède à la dépollution des sols et à la remise en état du site dans son aspect paysager initial, moyennant l'enlèvement et le traitement des terres polluées en centre agréé. Seuls les matériaux terreux et minéraux inertes non pollués devront être utilisés pour réhabiliter le site. Les matériaux existants sur site devront être triés et criblés (si nécessaire) avant d'être réutilisés.

A cet effet, l'exploitant doit évacuer, dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification du présent arrêté, tous les véhicules hors d'usage présents dans l'établissement et les pièces détachées susceptibles de polluer sol et sous-sol.

Article 3 - Sanctions

Passé le délai fixé à l'article 2, les articles L171-8 relatif aux sanctions administratives et L173-1 relatif aux sanctions pénales du code de l'environnement pourront être appliqués.

Article 4 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ALES et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie d'ALES pendant une durée minimale d'un mois en un lieu accessible au public. L'accomplissement de ces formalités est assuré par les soins du maire.

Article 5 – Diffusion

Le présent arrêté est notifié à M. le Gérant de la SARL BRUEGES AUTOMOBILES – 30100 ALES

Une copie est adressée :

- au maire d'Alès
- au représentant du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon à Ales

chargés, chacun en ce qui le, d'en assurer l'application.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet,

signé François AMBROGGIANI

Recours : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.



Préfecture

Direction des Ressources humaines et
des Moyens de l'État

Bureau de la Coordination et
du Contentieux Général
Réf. : DRHME-B2CG
Affaire suivie par : Valérie Perrin
☎ 04 66 36 41 21
valerie.perrin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 28 juillet 2015

ARRETE n° 2015 – DM - 56

donnant délégation de signature à **M. Philippe MERLE**, directeur Régional des Entreprises de la
Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et
des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la
République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives
individuelles ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration
territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant **M. Didier MARTIN**, Préfet du Gard ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministre du Travail de l'Emploi et de la Santé nommant **M. Philippe MERLE**, ingénieur général des mines, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n°2013 DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à **M. Philippe MERLE**, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe MERLE**, directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon à l'effet de signer au nom du Préfet du Gard, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant **des domaines suivants du champ de la législation et réglementation du travail** :

Conseiller du salarié : (établissement de la liste des conseillers du salarié, radiation de la liste d'un conseiller du salarié)

Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental

Procédure de conciliation (Intervention du Préfet en vue de la recherche d'une conciliation après information par la partie la plus diligente, engagement d'une conciliation, nomination de membres de la commission départementale de conciliation)

Entreprises solidaires (agrément des entreprises solidaires)

Mise en place d'un Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)

Opposition à l'engagement d'apprentis (mise en œuvre, décision de fin de l'opposition)

Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode (autorisation individuelle pour l'engagement des enfants de moins de seize ans)

Main d'œuvre étrangère (délivrance et renouvellement des titres de travail, visa de convention de stage d'un étranger).

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe MERLE**, à l'effet de signer au nom du Préfet du Gard, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant **des domaines suivants des champs de l'emploi et de la formation professionnelle** :

Suivi du contrôle de la recherche d'emploi (décisions de sanctions)

Organismes de placement (opérations de placement des collectivités territoriales, déclaration préalable et contrôle des organismes privés de placement)

Insertion par l'activité économique (conclusions et résiliations de conventions et contrôle d'entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion, conclusions et résiliations de conventions avec des associations intermédiaires, conclusions et résiliations avec les chantiers et ateliers d'insertion, gestion et attributions de concours du fonds départemental d'insertion),

Insertion des travailleurs handicapés (attributions de primes de reclassement et d'installation pour les travailleurs handicapés, notification de pénalités pour l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés)

Soutien à l'activité (attribution de subvention d'installation pour l'exercice d'une activité indépendante, pour l'adaptation du lieu de travail, pour le renforcement de l'encadrement)

Accompagnement des mutations économiques et de développement de l'emploi (conclusions de conventions d'aide à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, attributions d'aides aux actions de reclassement et de reconversion industrielle,

Fonds national pour l'emploi (allocations spécifiques de chômage partiel, conventions d'activité partielle de longue durée, conventions de congé de conversion, conventions de cellule de reclassement, conventions d'allocation temporaire dégressive, convention d'adaptation et de formation professionnelle)

Groupements d'employeurs (conclusions de conventions)

Services à la personne (agrément).

Garantie jeunes (décisions d'admission et de renouvellement, de suspension et de sortie)

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe MERLE**, à l'effet de signer au nom du Préfet du Gard, tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait d'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe MERLE**, à l'effet de signer au nom du Préfet du Gard, tous les actes relatifs à l'attribution de subventions et à la signature de conventions du **Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC)**.

Article 5 : **Monsieur Philippe MERLE** pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et, en particulier, au chef de l'unité territoriale du Gard, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du Préfet par un arrêté de subdélégation qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 6 : L'arrêté n°2013 DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à **M. Philippe MERLE**, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

signé : Didier MARTIN